

**CONVENTION FIXANT
LES CONDITIONS DE PARTICIPATION
DES INTERVENANTS EXTERIEURS
POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES ASSOCIATIONS,
LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE VENDEE**

Cadre réservé à la DSDEN :

N°: _____/_____

Entre :

D'une part,

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée
Cité administrative Travot, rue du 93^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 777 - 85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. 02 51 45 72 00

Représentée par Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée,

Et, d'autre part,

représenté par :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).

L'objectif de la présente convention est de préciser le rôle des intervenants extérieurs, le périmètre d'intervention de chacun, les conditions de sécurité et les responsabilités de chacun.

Article 1 : Activité concernée

Cette convention concerne la(les) activité(s) suivante(s) qui fait(font) appel à des intervenants extérieurs réguliers :

Article 2 : Cadre général d'intervention

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le PROJET D'ECOLE et doit faire l'objet d'un PROJET PEDAGOGIQUE CONCERTÉ élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.
- Cette intervention répond à une demande de l'école (*Projet d'école*).
- **Les intervenants extérieurs sont obligatoirement agréés par la Directrice académique** ou son représentant, **en regard de leurs qualifications ou de leurs statuts ainsi que de leur honorabilité**. Les actions intégrant ces intervenants feront l'objet d'un projet spécifique conservé par le directeur ou la directrice de l'école.
- L'agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours.
- Cet agrément peut être ajourné à tout moment en cas de difficultés.
- La liste des intervenants réglementairement autorisés à assurer des tâches d'enseignement sera transmise par l'employeur tous les ans, 5 semaines avant le démarrage de l'activité, à la Directrice académique sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, pour vérification de l'honorabilité.
- La durée des interventions est limitée dans le temps. Le partenariat enseignant-intervenant ne peut **excéder un ⅓ du temps annualisé affecté à la discipline dans les programmes**.
- Le délai de transmission de la convention et de la demande d'agrément à l'Inspecteur de circonscription est de **5 semaines** avant le début prévu pour les interventions, **délai de rigueur**.
- Pour l'EPS, la convention sera transmise au plus tard pour les vacances d'automne pour l'année scolaire en cours.
- L'ensemble des demandes pour l'année scolaire en cours, devra être effectué lors de la première période.
- L'aide ponctuelle à l'enseignement de l'E.P.S. par des intervenants extérieurs concerne **les cycles 2 et 3**, les cycles d'enseignement seront de **8 à 12 séances**.
- Pour les activités artistiques à l'école maternelle, la demande d'intervention extérieure est exceptionnelle. Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière, et mettre en évidence des apports spécifiques
- Le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux de pratique de l'activité ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Article 3 : Rôle de l'intervenant extérieur

L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Trois situations d'organisation sont possibles :

- ORGANISATION HABITUELLE.
 - La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.
- ORGANISATIONS EXCEPTIONNELLES.
 - Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. L'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
 - Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.

Article 4 : Conditions de sécurité

L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

De son côté, le Directeur de l'école s'engage à prévenir le(s) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêté par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

Les conditions de fonctionnement de la(des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous.

- Organisation des sorties scolaires :
 - Circulaire MENE2407159C du 16 juillet 2024 (B.O. n°30 du 25 juillet 2024).
- Education Physique et Sportive :
 - Note de service n° 83-509 du 13 décembre 1983 (B.O. n°3 du 13 décembre 1983).
 - Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (B.O. N°32 du 9 septembre 2004).

- Déplacements à bicyclette :
 - Note de service n°84-027 du 13 janvier 1984.
- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires :
 - Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n°29 du 16 octobre 1992).
- Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives :
 - Décret n°2017-766 du 04 mai 2017.
- Encadrement des activités physiques et sportives :
 - Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06 octobre 2017.

Les propriétaires des sites d'accueil doivent faire en sorte qu'en cas d'urgence, il soit possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d'accès facile...).

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est signée en début d'année scolaire, pour une durée d'1 an. La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Liste des intervenants

La liste des intervenants extérieurs participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles **est à renvoyée en cas de changement de personnel.**

Nom - Prénom	<i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i>	<i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	<i>Salarié de droit privé</i>	Qualification : - Activité - Diplôme - Année d'obtention ou de révision du diplôme et/ou n° de carte professionnelle (à l'exception des salariés de la fonction publique titulaires, pour un premier agrément, joindre la copie de la carte professionnelle)

Pour les agents de la fonction publique territoriale, l'employeur a vérifié chaque année l'honorabilité des agents inscrits ci-dessus sur le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes.

Fait à

le

L'Inspectrice d'académie,
Directrice des services de
l'éducation nationale de Vendée

Représentant de l'organisme,

Elisabeth FARINA-BERLIOZ

Pris connaissance le par La Directrice ou le Directeur de l'école(signature)
(document à conserver à l'école)